

Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer 2

Siège : ARS Occitanie 10, chemin du raisin 31050 TOULOUSE Cedex 9

Les Comités de Protection des Personnes sont chargés d'émettre un avis sur les conditions dans lesquelles le promoteur de la recherche assure la protection des sujets qui se prêtent à cette recherche, sur le bien-fondé et la pertinence du projet de recherche et sur sa qualité méthodologique.

Dans le cadre de la recherche impliquant la personne humaine, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie recherche des personnalités qualifiées dans différents domaines, susceptibles de compléter la composition du **Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer 2** :

- 1 psychologue (*suppléant*)
- 1 travailleur social (*suppléant*)
- 1 personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique, (*suppléant*)
- 1 représentant des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1, (*suppléant*)

Le dossier de candidature doit être constitué :

- 1) d'une **lettre de candidature** adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et devra préciser :
 - l'identité du comité pour lequel vous postulez ;
 - à quel titre vous souhaitez siéger ;
 - et si c'est en qualité de titulaire ou de suppléant.
- 2) d'un **curriculum vitae** précisant la liste des publications scientifiques et des titres ;
- 3) d'une **déclaration publique d'intérêts** (DPI) qui sera à effectuer sur le site <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr/> après avoir procédé à l'activation de votre compte sur ars-oc-deontologie@ars.sante.fr

Ce dossier doit être transmis par courriel à l'adresse suivante : ARS-OC-DUAJ-DIRECTION@ars.sante.fr

Date limite des dépôts de candidatures : 30 juin 2019

- Aucun candidat ne pourra être choisi s'il n'a pas répondu à l'appel à candidature correspondant et rempli sa DPI en ligne.
- Le mandat est de 3 ans renouvelable mais le mandat des membres ainsi nommés prendra fin le 30 mai 2021.
- Nul ne peut être membre à titre de titulaire ou de suppléant de plus d'un comité.
- Les fonctions sont exécutées à titre gracieux, mais bénéficient d'indemnités compensatrices pour perte de revenus et de frais de déplacement.
- Les membres sont tenus au secret professionnel.
- S'agissant des représentants des malades et des usagers du système de santé, seuls peuvent postuler les candidats proposés par les associations agréées au niveau régional ou national.